

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
11e séance  
tenue le  
Mercredi 11 octobre 1995  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.11  
31 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.6/49/2)

1. Selon Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique), en vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif est habilité, dans certaines circonstances, à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif au sujet de jugements du Tribunal. Les conditions expresses de saisine de la Cour limitent la portée de l'action de réformation du Comité et, par suite, son utilité dans le règlement des différends. Sur la centaine de cas examinés par le Comité, trois seulement ont effectivement été portés devant la Cour.

2. La Cour elle-même a émis un certain nombre de réserves au sujet de la procédure de réformation. Premièrement, les parties qui ont qualité pour saisir le Comité des demandes de réformation – à savoir les États Membres ou le Secrétariat, d'une part, et les fonctionnaires, d'autre part – sont par définition inégales. Les premières sont non seulement parties au différend mais décident également si la demande repose sur des bases sérieuses. Les fonctionnaires, en revanche, n'interviennent guère dans les délibérations du Comité, auxquelles l'État Membre qui sollicite la réformation pourrait prendre part.

3. Deuxièmement, sans être un organe judiciaire, le Comité des demandes de réformation remplit des fonctions judiciaires. Si les questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer revêtent incontestablement un caractère juridique, ses membres n'ont pas forcément une formation juridique. En outre, nombre de ses membres sont susceptibles d'être influencés par des considérations politiques.

4. Troisièmement, la Cour internationale de Justice n'est pas l'instance indiquée pour examiner les décisions concernant le personnel de l'ONU. À l'occasion de l'affaire Yakimetz, l'un des juges de la Cour fait observer que celle-ci était appelée à remplir des fonctions totalement incompatibles avec son statut de principal organe judiciaire de l'Organisation, ayant pour vocation de régler les différends internationaux entre États. En fait, ce sont souvent les fonctionnaires qui, sans avoir qualité pour ester devant la Cour, sollicitent des avis consultatifs auprès de cette dernière. Il n'appartient pas à la Cour de réexaminer les affaires qui intéressent le personnel. Néanmoins, elle se trouve sans doute dans l'obligation de répondre à des questions pour lesquelles elle n'a aucune compétence particulière.

5. Bien qu'elle ait fini par donner, avec réticence, trois avis consultatifs sur des décisions du Tribunal administratif, la Cour s'est montrée fort sceptique quant au rôle qui lui est assigné dans la procédure de réformation. Elle n'a d'ailleurs jamais cassé, renvoyé ou cherché à modifier autrement une décision du Tribunal administratif.

6. Le recours abusif à la procédure de réformation a donné lieu à un gaspillage de temps et de ressources à l'occasion d'affaires qui étaient parfois futiles ou qui n'étaient pas à proprement parler du ressort du Comité des

/...

demandes de réformation, et encore moins de la Cour internationale de Justice. En outre, lorsqu'une décision du Tribunal administratif soulève des questions importantes ayant trait à la Charte des Nations Unies, tout État peut prier l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour. Le Comité des demandes de réformation est loin d'être une instance propre à l'examen de ces questions en toute impartialité.

7. Il s'agit également de savoir si le système actuel, et en particulier la procédure prévue à l'article 11, ouvre effectivement des voies de droit aux fonctionnaires lésés. Ayant été amenés à croire en l'existence d'une voie de recours, ceux-ci consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la préparation de leur dossier, en s'attachant souvent les services d'un avocat, alors qu'ils ont peu de chances d'être entendus et à terme de faire annuler la décision en cause. Le Comité des demandes de réformation passe également beaucoup de temps à examiner les demandes. En définitive, aucune des parties n'en sort satisfaite.

8. La délégation des États-Unis estime que, comme l'a déjà souligné le représentant de l'Argentine, le Comité des demandes de réformation est le produit des conflits d'une ère révolue. À l'instar de la majorité des pays qui ont exprimé une opinion sur la question, les États-Unis pensent qu'il faudrait supprimer le Comité sans pour autant le remplacer par un autre mécanisme. Ils conviennent également que le système actuel de règlement des questions concernant le personnel doit être revu compte tenu des propositions de réforme du système d'administration de la justice à l'ONU, en cours d'examen à la Cinquième Commission. Aucune de ces propositions proposées empêche de supprimer l'article 11, décision qui ne remettrait pas non plus en cause ces propositions.

9. La Sixième Commission devrait donc recommander la suppression du Comité des demandes de réformation en précisant qu'une telle décision serait sans effet sur les propositions dont la Cinquième Commission est saisie. La délégation des États-Unis d'Amérique exprime l'espoir que le Président de la Cinquième Commission tiendra la Sixième Commission informée de l'avancement des travaux dans ce domaine.

10. En adoptant sa résolution 49/252, l'Assemblée générale s'est engagée à renforcer le système des Nations Unies en le réformant. L'amendement de l'article 11 contribuerait à améliorer l'efficacité du système, ce qui permettrait à l'Organisation de réaliser pleinement son potentiel.

11. Pour M. TARASSENKO (Fédération de Russie), l'article 11 du Statut du Tribunal administratif doit être supprimé dès que possible, car il ne contribue pas à l'efficacité du système d'administration de la justice au Secrétariat. La procédure prévue par l'article 11 n'entre pas dans le champ de compétences ordinaires de la Cour internationale de Justice. Le rôle de la Cour étant lourdement chargé d'affaires urgentes nées de conflits interétatiques, faire de la Cour l'instance d'appel des décisions du Tribunal administratif est une solution injustifiée, malavisée et de nature à remettre en cause le caractère définitif des décisions du Tribunal et l'autorité de celui-ci, tout en retardant l'examen des griefs, ce qui n'est pas dans l'intérêt des requérants.

12. Cependant, il faudrait continuer à améliorer le système interne d'administration de la justice au Secrétariat afin de garantir le droit à une

décision judiciaire juste en envisageant, notamment, de créer des organes indépendants tels qu'un service d'ombudsman chargé de traiter les litiges potentiels à un stade préliminaire.

13. La délégation russe estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre les résultats de l'examen de la question par la Cinquième Commission pour adopter à la présente session de l'Assemblée générale une résolution tendant à supprimer l'article 11 du Statut du Tribunal administratif.

14. M. LONGVA (Norvège) dit qu'un système d'administration interne de la justice doit garantir les droits du requérant sans être trop complexe, dévoreur de temps ou onéreux. À cet égard, la délégation norvégienne évaluerait soigneusement toutes propositions de réforme du système d'administration de la justice au Secrétariat, y compris celles qui sont en cours d'examen à la Cinquième Commission.

15. Un système complexe comportant plusieurs étapes n'est pas forcément plus équitable. Les procédures lourdes qui n'apportent pas de garanties supplémentaires évidentes sont inutiles. Complexe et pesante, la procédure de réformation prévue par l'article 11 doit donc être modifiée.

16. Il faut soulager la Cour internationale de Justice du fardeau que représente la participation à la procédure de réformation prévue par l'article 11. Son statut ne prévoit pas la procédure contradictoire requise de toute instance d'appel. Il y a en outre lieu de se demander si les questions administratives qui d'ordinaire font l'objet de la procédure de réformation sont importantes au point de justifier l'intervention de la Cour, qui traite essentiellement des différends entre États et de l'interprétation d'instruments juridiques internationaux. Bien entendu, les États Membres tiennent à ce que, lorsqu'il prend ses décisions, le Tribunal administratif n'outrepasse pas sa compétence ou ne viole pas les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cependant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport (A/C.6/49/2), il y a peu de chances que cela se produise.

17. Le Comité des demandes de réformation est en fait un organe quasi judiciaire qui n'est pas à l'abri de considérations politiques. Pour les requérants, la procédure de réformation est un fardeau plutôt qu'un atout. Le Comité devrait être supprimé, le Tribunal administratif étant appelé à statuer en dernier ressort sur les différends d'ordre administratif, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son statut. Ces modifications n'entameraient pas les droits du requérant. Elles amélioreraient en fait le système dans la mesure où elles simplifieraient le règlement des différends, réduiraient les retards et limiteraient les dépenses pour toutes les parties.

18. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) partage l'avis général selon lequel il y a de bonnes raisons pour supprimer la procédure de réformation prévue par l'article 11 du Statut du Tribunal administratif. Mais, comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport (A/C.6/49/2, par. 38), eu égard à l'avis consultatif rendu en 1954 par la Cour internationale de Justice, il ne serait pas de l'intérêt de l'Organisation de supprimer complètement la procédure, qui pourrait permettre aux États Membres de solliciter un avis consultatif de la Cour s'ils ont des raisons de croire que le Tribunal a outrepassé sa juridiction

ou sa compétence, ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies.

19. Lorsqu'il a exprimé son opinion dissidente concernant l'affaire Mortished, le juge Schwebel a fait une analyse historique intéressante des origines de l'article 11. Le Secrétaire général a posé une question constitutionnelle importante concernant le rôle joué par la Cour internationale de Justice lorsqu'elle donne des avis consultatifs. La procédure de réformation prévue à l'article 11 a dissipé toutes incertitudes quant à savoir s'il est possible de demander un avis consultatif au sujet des décisions du Tribunal administratif. Il faut espérer que la suppression de la procédure de réformation actuelle ne fera pas renaître ces incertitudes. Conformément à l'article 65 de son statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. Il faut donc considérer que la suppression de la procédure actuelle de réformation ne porte pas préjudice à la disposition pertinente de la Charte. Les États Membres auront toujours la faculté de demander à la Cour un avis consultatif sur tout point de droit important soulevé par une décision du Tribunal administratif ou de toute autre nature.

20. Mme CHOKRON (Israël), rappelant que la position de sa délégation sur la question est exposée dans le document A/49/258, exprime l'avis que la procédure de réformation prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif est inappropriée dans la mesure où elle confère à un organe politique – le Comité des demandes de réformation – le pouvoir de rendre des décisions quasi judiciaires et de faire intervenir la Cour internationale de Justice dans des matières touchant les relations professionnelles qui dépassent son domaine d'activité normal. L'article 11 qui n'a été d'aucune utilité dans le passé est voué au même sort dans l'avenir. Il doit être supprimé du Statut.

21. Israël procédera à un examen approfondi de toute proposition ou conclusion lorsque le Secrétaire général aura examiné les questions ayant trait à la réforme du système d'administration de la justice au Secrétariat.

22. Selon M. ENAYAT (République islamique d'Iran), le Comité des demandes de réformation n'est pas compétent pour faire office d'instance d'appel. En vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, celui-ci doit se limiter à examiner les demandes qui lui sont soumises afin de déterminer si elles sont suffisamment sérieuses pour qu'il faille demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

23. La délégation iranienne ne voit pas d'objection à l'adoption d'une résolution tendant à supprimer ou à modifier la procédure de réformation prévue par l'article 11. Cependant, à une époque où le Comité des demandes de réformation est de plus en plus fréquemment sollicité, il serait déconseillé de le supprimer sans entreprendre de mettre en place un autre mécanisme plus viable et plus pratique.

24. Certaines délégations ont proposé de remplacer le Comité des demandes de réformation par un service d'ombudsman. De l'avis de M. Enayat, un tel service ne serait utile que dans les premières phases du règlement d'un différend, comme

le confirme le Secrétaire général dans son rapport sur la création de la charge de médiateur au Secrétariat et la rationalisation des procédures d'appel (A/C.5/42/28).

25. Le PRÉSIDENT dit que les représentants à la Sixième Commission semblent convenir qu'il n'est nullement nécessaire de faire intervenir la Cour internationale de Justice dans des litiges auxquels les fonctionnaires sont parties et que la procédure de réformation prévue à l'article 11 doit être supprimée. Sans doute les représentants à la Sixième Commission engageront-ils des consultations sur un projet de résolution allant dans ce sens. En attendant, il leur rendra compte de l'évolution des travaux de la Cinquième Commission en ce qui concerne les propositions d'amélioration du système d'administration de la justice à l'ONU.

La séance est levée à 11 h 10.